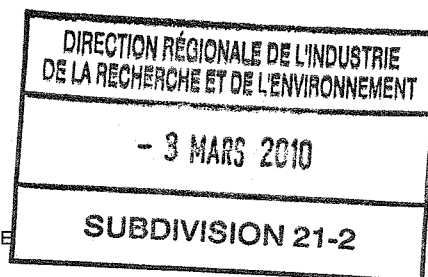




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS « Société des Carrières d'Etrochey »

Commune de MEULSON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 autorisant la SAS « Société des Carrières d'Etrochey » dont le siège social est situé BP2 – ETROCHEY – 21401 CHATILLON-SUR-SEINE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur la commune de MEULSON, lieu dit « Le Grand Chemin »,
- VU l'Ordonnance du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 19 juin 2009, désignant Maître BOURTOURAUULT, 12 Bd Thiers – 21000 DIJON - Administrateur provisoire de la SAS « Société des Carrières d'Etrochey »,
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région bourgogne, en date du 28 janvier 2010,
- CONSIDERANT que les garanties financières constituées sont arrivées à échéance,
- CONSIDERANT que l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé indique que l'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance,
- CONSIDERANT que l'acte de renouvellement des garanties financières n'est pas parvenu à la Préfecture,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la cote d'or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SAS « Société des Carrières d'Etrochey » dont le siège social est situé BP2 – ETROCHEY – 21401 CHATILLON-SUR-SEINE, représentée par Maître BOURTOURAUULT, Administrateur provisoire, est mise en demeure de respecter les dispositions de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa carrière de MEULSON.

Le montant du renouvellement des garanties financières est précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2006 et devra tenir compte de l'évolution de l'indice TP01

En cas de non renouvellement des garanties financières sous un mois, l'activité sera suspendue conformément aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2006 et de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d' Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture de la côte d'or, le maire de MEULSON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région bourgogne et l'administrateur provisoire de la société SAS « société des carrières d'Etrochey » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
(2 exemplaires)
- . M le directeur des services d'archives départementales,
- . M. le maire de MEULSON,
- . M. l'administrateur provisoire de la SAS « société des carrières d'Etrochey »

FAIT à DIJON, le 24 FEV. 2010

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON